



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : Permission de voirie pour suppression  
et création de bateau d'accès – Villa Aubert – rue  
Massue - rue Victor-Basch- avenue Aubert – md**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, 1<sup>er</sup> octobre 2019 et 5 juillet 2022 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de la société VINCEM demeurant 2, rue l'Église à Vincennes (94300) - concernant une permission de voirie pour la suppression de trois bateaux d'accès et la création d'un bateau d'accès ainsi que la réhabilitation du trottoir au droit de la propriété sise 74 à 84bis, avenue Aubert - 21, rue Victor-Basch – 1, rue Massue à Vincennes ;

**VU** la consultation de la déclaration de travaux et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023092502111D réalisée le 25 septembre 2023 par l'entreprise RE-VERT sous-traitant de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux ont fait l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de déclaration préalable sous le n° 94 080 18 01025, accordé le 16 juillet 2019, arrêté n° 2792 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** - Le pétitionnaire est autorisé à supprimer les trois bateaux d'accès existants et créer un nouveau bateau d'accès :

**Les prescriptions suivantes doivent être respectées :**

**Bateaux d'accès à supprimer :**

- les bordures en béton rases qui délimitent les bateaux d'accès en asphalte sont déposées. L'asphalte est décrouté. La partie du trottoir est relevée. Les bordures de trottoir sont

relevées, mises de niveau et remplacées si nécessaire. Les ouvrages des concessionnaires sont mis de niveau si nécessaire ;

- une dalle de béton est réalisée pour recevoir l'asphalte.

**Bateau d'accès à créer :**

- le pétitionnaire doit, pour la création du nouveau bateau d'accès, respecter les prescriptions techniques émises par la ville de Vincennes, ci-annexées.
- la bordure du trottoir au niveau du passage doit être abaissée sur une longueur égale à la largeur de l'entrée prévue pour les véhicules ;
- la vue à conserver doit être de 5 cm au-dessus du caniveau ;
- de part et d'autre du futur bateau le raccordement de la partie baissée avec le nez de bordure du trottoir doit former un rampant d'un mètre linéaire.

**Réhabilitation du trottoir :**

- le trottoir est repris sur la longueur de chaque façade, au droit du 1, rue Massue, 21, rue Victor-Basch et 74 à 84bis, avenue Aubert et sur toute la largeur des trottoirs ;
- l'asphalte est décroulé sur tout le linéaire de chaque façade et la largeur du trottoir,
- la dalle de béton est réhabilitée et ou réalisée ;
- les bordures cassées sont remplacées, sans quoi une réhabilitation en ciment est autorisée ;
- des lanières en pavés de granit 10 x10 sont mises en place perpendiculaires à chaque façade tous les 5 mètres ;
- une couche d'asphalte est réalisée sur toute la longueur de la façade et toute la largeur du trottoir.

**Elargissement du trottoir avenue Aubert avec l'angle Victor-Basch :**

De l'enclave du stationnement existant et sur une longueur de 12 mètres la vue de bordure est de 14 cm ;

A l'extrémité des 12 mètres, une bordure est placée en forme de rampant pour rattraper la première bordure dont la vue est de 2 cm par rapport au niveau de la chaussée existante ;

Les bordures suivantes sont installées de manière à se raccorder sur les bordures existantes dans la circulaire à l'angle de la rue Victor-Basch ;

Le permissionnaire se rapproche du délégataire du service de l'eau Véolia pour déplacer les ventouses afin qu'elles ne trouvent pas au niveau de l'abaissé du trottoir.

**Création de 3 jardinières :**

1ère jardinière : elle est réalisée sur le trottoir à partir de l'enclave du stationnement existant et sur une longueur de 6 mètres intérieur ;

2eme jardinière : elle est réalisée sur le stationnement juste avant le bateau d'accès à créer pour la nouvelle construction et sur une longueur de 6 mètres intérieur ;

3eme jardinière : elle est réalisée sur le stationnement à 20 mètres de celle susvisée et sur une longueur de 6 mètres intérieurs.

Ces travaux sont à la charge et aux frais du permissionnaire.

**Présence de concessionnaires :**

le permissionnaire est tenu de se rapprocher des différents concessionnaires pour mettre à niveau, si nécessaire, les pièces de voirie annexées aux réseaux et les chambres de tirage situées sur le trottoir.

**Entreprise retenue par le permissionnaire :**

L'entreprise retenue pour les travaux : **RE-VERT - VRD ESPACES VERTS – Chemin ferré – Les Godigny – 78490 Bazoche-sur-Guyonne sous-traitant de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION HABITAT.**

**L'entreprise chargée de l'exécution des travaux est agréée travaux publics. Durant les travaux, les employés doivent être en possession d'une attestation de compétences pour intervenir à proximité de réseaux enterrés (AIPR), des récépissés de DT/DICT et des plans des concessionnaires. Sans ces documents les agents de la ville demandent l'arrêt des travaux et le départ de l'entreprise.**

L'attention du permissionnaire est attirée sur le fait que le bateau d'accès réalisé doit être maintenu en bon état d'entretien. En cas d'accident la responsabilité du titulaire de l'autorisation pourra être engagée.

**ARTICLE II** - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** - L'autorisation devient nulle si dans un délai d'un an il n'en a pas été fait usage.

**ARTICLE IV** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service infrastructures voirie.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est publié et notifié au permissionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilité  
et de la propreté

